

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04086

Numéro SIREN : 883 453 425

Nom ou dénomination : 26 LEADS

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2020 sous le numéro de dépôt 22684

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/22684

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds


Déposant :

Nom/dénomination : 26 LEADS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 453 425

N° gestion : 2020 B 04086





VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 500.0 (cinq cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : 26 LEADS, SASU en formation dont le siège social sera situé à 49 Rue Voltaire 92300 Levallois-Perret FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 30/04/2020.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- o Laurent Berdugo la somme de 500.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 29/07/2020 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le

04 MAI 2020

Me Antoine BASSOT



Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

*Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
 Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement*



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/22684

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 26 LEADS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 453 425

N° gestion : 2020 B 04086



26 LEADS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Siège social : 49 rue Voltaire – 92300 Levallois-Perret

Société en cours de constitution

Liste des souscripteurs signés par le président indiquant le nombre d'actions
souscrites ainsi que la somme versée par chaque souscripteur

SOUSCRIPTEUR	QUALITE	APPORTS EN NUMERAIRE	Nombre d'actions Souscrites
Monsieur BERDUGO Laurent	Associé Président	500 euros	500

L'associé unique apporte 500 actions d'une valeur de 1 euro chacune soit 500 euros au total.

Fait à Levallois-Perret

Le 27 avril 2020.

Le Président

Monsieur BERDUGO Laurent



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/22684

Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination de président
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : 26 LEADS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 453 425

N° gestion : 2020 B 04086



STATUTS

26 LEADS

*Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 500 €*

Siège social
49 rue Voltaire – 92300 Levallois Perret

Constitution au 27 Avril 2020

1/24

L.B.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L.B.', located at the bottom right of the page.

PRESENTATION DES PARTIES

Le soussigné :

Monsieur Laurent Abner BERDUGO

Demeurant 49 Rue Voltaire – 92300 Levallois Perret

Né le 13 Mai 1980 à Paris 12ème (75)

De nationalité française,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U)
qu'il a décidé d'instituer.

Constitution au 27 Avril 2020

2/24

L.B.



SOMMAIRE

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE	4
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....	6
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	10
CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES	14
DECISIONS DES ASSOCIES.....	15
COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES	20
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS.....	22
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.....	23

Constitution au 27 Avril 2020

3/24

L.B.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L.B.', written over a horizontal line.

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'associé unique (l'« **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Article 2 – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger directement ou indirectement :

- Toutes prestations de services et de conseils à destination des particuliers ou professionnels notamment en matière de commission et de courtages
- La délégation de personnel et la formation professionnelle ;
- Toutes prestations de services liées à ces mêmes activités ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation de fonds se rapportant aux activités désignées ci-dessus ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Constitution au 27 Avril 2020

4/24

L.B.



Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **26 LEADS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énumération du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : **49 rue Voltaire – 92300 Levallois - Perret**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du dirigeant sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 – Durée

La société a une durée de 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Constitution au 27 Avril 2020

5/24

L.B.



APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

La soussignée apporte à la société 500 euros.

Soit au total la somme de : 500 euros sur les 500 euros de capital social.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société."

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 500 € (Cinq cents euros), divisé en 500 actions d'un montant de 1 euro de valeur nominale, libérées intégralement et attribuées à :

- **Monsieur Laurent BERDUGO** à concurrence de **500 actions**, numérotées de 1 à 500.

Soit un total de 500 actions composant le capital social.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont

Constitution au 27 Avril 2020

6/24

L.B.

libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Compte courant d'associés

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 - Actions : Indivisibilité des actions - Usufruit

10.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait

Constitution au 27 Avril 2020

7/24

L.B.

après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - Libération des actions

12.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

12.2 Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13 - Transmission des actions

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Constitution au 27 Avril 2020

8/24

L.B.



Article 14 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

Constitution au 27 Avril 2020

9/24

L.B.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L.B.', is written over a horizontal line.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Article 16 - Cessation des fonctions du Président

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par ailleurs, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Article 17 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Constitution au 27 Avril 2020

10/24

L.B.

Article 18 - Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par la décision de nomination ou par un acte séparé postérieur.

Article 19 - Nomination du Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Article 20 - Durée des fonctions du Directeur Général

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Constitution au 27 Avril 2020

11/24

L.B.



Article 21 - Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Article 22 - Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Article 23 - Nomination du Directeur Général Adjoint

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général adjoint.

Lorsque le Directeur Général adjoint est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général adjoint personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Article 24 - Durée des fonctions du Directeur Général Adjoint

La durée des fonctions du Directeur Général adjoint est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général adjoint reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général adjoint peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général adjoint n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général adjoint est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général adjoint personne morale ;
- exclusion du Directeur Général adjoint associé ;

Constitution au 27 Avril 2020

12/24

L.B.



- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général adjoint personne physique.

Article 25 - Rémunération du Directeur Général Adjoint

La rémunération du Directeur Général adjoint est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général adjoint constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Article 26 - Pouvoirs du Directeur Général Adjoint

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Constitution au 27 Avril 2020

13/24

L.B.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L.B.', is written over a horizontal line.

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 28 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Constitution au 27 Avril 2020

14/24

L.B.

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 29 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associée unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associée unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Constitution au 27 Avril 2020

15/24

L.B.



Article 30 - Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 31 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, des dispositions légales exigent que des décisions collectives soient adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

Article 32 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Constitution au 27 Avril 2020

16/24

L.B.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Article 33 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

Constitution au 27 Avril 2020

17/24

L.B.



Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 34 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 35 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Constitution au 27 Avril 2020

18/24

L.B.



Article 36 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Constitution au 27 Avril 2020

19/24

L.B.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L.B.', located to the right of the official stamp.

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 37 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

Article 38 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Article 39 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est attribué aux associés.

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Constitution au 27 Avril 2020

20/24

L.B.

Article 40 - Affectation et répartition des résultats (en cas de pluralité d'associés)

40.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

40.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont "*il (ou elle)*" règle l'affectation et l'emploi.

40.3 La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Constitution au 27 Avril 2020

21/24

L.B.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "L.B.", written over a horizontal line.

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 41 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 42 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Constitution au 27 Avril 2020

22/24

L.B.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L.B.', located at the bottom right of the page.

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 43 - Nomination des dirigeants

Le premier **Président** de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Laurent BERDUGO

Demeurant 49 Rue Voltaire – 92300 Levallois Perret

Né le 13 Mai 1980 à Paris 12ème (75)

De nationalité française,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 44 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société :

- Prise en charge des engagements devant permettre à la société de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer,
- Assurer les dépenses courantes concernant le fonctionnement de la société,
- Procéder à tout transfert de contrat,
- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale,
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO),
établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR,
- **Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR**

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Constitution au 27 Avril 2020

23/24

L.B.



Article 45 - Formalité de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Levallois Perret, le 27 Avril 2020

L.B.

Lu et approuvé



Constitution au 27 Avril 2020

24/24

